



Association sans but lucratif
Fédération des associations d'environnement

Avis d'Inter-Environnement Wallonie

**Projet d'arrêté arrêtant la liste des projets
soumis à études d'incidences
et des installations et activités classées**

(septembre 2000)

► Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be
► Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
<http://www.iewonline.be>

Résumé

1. Critères de localisation

Il est indispensable de prendre en compte les critères de localisation des projets. Les classes et les seuils étant fixés sans en tenir compte dans l'arrêté classification, on voit mal comment les critères de localisation seront pris en compte par les seules conditions générales, sectorielles et intégrales.

2. Mesures transitoires en ce qui concerne les établissements de classe 3

Le projet d'arrêté reprend en annexe III une liste d'activités qui ne seront pas classées tant que leurs conditions intégrales n'auront pas été définies. Il est inacceptable que certaines activités, en particulier celles qui jusqu'à présent étaient classées, puissent s'exercer sans aucun permis ni déclaration. L'annexe III devrait être supprimée ou, à tout le moins, réduite aux seuls projets actuellement non classés par le RGPT.

3. Etablissements de classe 3

Bon nombre d'établissements de classe 3 sont des établissements qui par leur nature et par les seuils qui leur sont appliqués peuvent avoir des incidences environnementales importantes, même s'ils sont encadrés par des conditions intégrales drastiques.

Ces activités sont appelées à s'exercer sans décision de l'autorité et sans évaluation des incidences, notamment, dans certains cas, en ce qui concerne la localisation de l'activité, et donc sans qu'il puisse être tenu compte du bon aménagement des lieux et des situations de voisinage. Le nombre et l'importance des projets repris en classe 3 constituent un recul de la législation par rapport à la situation actuelle. En reprenant ces activités en classe 3, on risque de favoriser le développement du phénomène du Nimby.

Les activités de classe 3 doivent se limiter à des activités bien standardisées et jusqu'à un certain seuil (nettoyages à sec, petits dépôts de combustibles, installation de combustion destiné au chauffage de bâtiments...), similairement aux législations bruxelloise et flamande. Le respect des contraintes en matière d'évaluation des incidences rend indispensable cette restriction.

4. Seuils minimaux

Pour certaines activités, un seuil minimal est fixé, en deçà duquel l'activité peut s'exercer sans permis ni déclaration. Pour IEW, le principe d'un seuil minimal doit être limité à de rares exceptions (activités domestiques occasionnelles). Or, la liste reprend des seuils minimaux pour des activités qui ne peuvent en rien être considérées comme de type domestique occasionnelles (fabrication de gaz industriels, d'acides, de bases, fabrication de produits en matière plastique...). Même si ces seuils minimaux, au vu des statistiques, correspondent à un seuil de rentabilité, le projet d'arrêté ne doit tenir compte que de la charge environnementale potentielle de l'activité considérée et pas des seuils de rentabilité économiques éventuels. Ces derniers ne répondant pas à un critère environnemental, il est illogique de les citer dans le projet d'arrêté considéré ici.

5. Moratoire sur les élevages intensifs

IEW salue l'intégration de l'article 6 qui permet de faire respecter le moratoire sur les élevages intensifs.

6. Remarques par secteurs ou rubriques

Voir texte.

Avis

IEW constate dans l'avant projet d'arrêté de nettes améliorations par rapport aux versions initiales, notamment en ce qui concerne la logique et la cohérence, ainsi que le traitement systématique des rubriques. L'arrêté « classification » représente une pièce maîtresse de la législation en préparation. Nos principales observations portent sur les critères de localisation, les établissements de classe 3 et les seuils.

1. Critères de localisation

Les critères de localisation qui apparaissent dans le projet d'arrêté se limitent à des références aux zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et aux zones industrielles.

On ne comprend pas l'utilité de la seule définition de la « zone de prévention des eaux potabilisables » en page 2 sous l'article 1er (définitions), puisqu'il n'en est nullement tenu compte dans la classification et les seuils.

Les références aux critères de localisation sont quasiment inexistantes. Les facteurs de division repris dans les dernières colonnes du tableau se limitent à doubler les seuils de puissance installée des machines pour les projets en zones industrielles (actuelles et futures) et, plus rarement, à les diviser de moitié en zone d'habitat.

Le projet d'arrêté néglige donc la prise en compte des critères de localisation de la directive européenne concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (annexe III de la directive 97/11 modifiant la directive 85/337) tant pour la classification des établissements que pour la détermination de seuils. De même les contraintes de la directive Natura 2000 devraient également être prises en compte. Il s'agit notamment:

- de l'occupation des sols existants;
- de la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- de la capacité de charge de l'environnement naturel avec une attention particulière aux zones humides, réserves et parcs naturels, ZPS, paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique etc.

Plus largement, le concept de «zones de contraintes» est à définir conformément à la directive 97/11 et aux législations existantes. Il s'agit notamment :

- 1 des zones «CWATUP»:
 - zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et zones agricoles;
 - les zones d'espaces verts,
 - les zones naturelles;
 - les périmètres de protection (art. 40 du CWATUP);
 - les zones de loisirs;
- 2 des zones de protection des eaux de surface et des eaux souterraines telles que définies par la législation en la matière;
- 3 des sites classés; des biens de la liste de sauvegarde; des sites archéologiques;
- 4 des zones protégées sur base de la loi sur la conservation de la nature:
 - zones humides d'intérêt biologiques;
 - réserves naturelles;
 - parcs naturels;
 - zones de protection spéciales;
 - cavités souterraines d'intérêt scientifique;
- 5 des «zones dans lesquelles les normes de qualité environnementale sont déjà dépassées».

Toutes ces zones sont celles pour lesquelles la directive 97/11 impose une attention particulière. En ce qui concerne plus spécifiquement les zones de protection spéciales et les zones spéciales de conservation, la directive «habitat» (92/43) prévoit que «tout plan ou projet fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation» (art. 6 et 7).

Malgré quelques critiques que l'on pourrait formuler à son égard, l'étude Tractebel (rapport final, mai 1998), dont il est question dans la note au Gouvernement, commanditée en vue d'assurer un support technique crédible à l'élaboration de la liste, a déterminé la nomenclature des établissements classés et leurs seuils selon une approche intégrée prenant en compte les différentes législations en vigueur et les contraintes européennes. Les seuils ont été déterminés sur base des critères considérés comme étant les plus appropriés en fonction de la charge environnementale de l'activité. Les critères de localisation, avec le concept de « zones sensibles » ont également été (partiellement) pris en compte. Cette étude a abouti à la détermination de seuils, modulés en fonction de la localisation du projet (milieu récepteur, proximité de zones sensibles) et de la nature même de l'activité¹.

Or le projet d'arrêté ne tient pas compte de l'étude Tractebel, ni en ce qui concerne les seuils (voir tableau ci-dessous), ni en ce qui concerne les critères de localisation.

¹ Exemple de modulation des seuils délimitant les différentes classes en fonction de la localisation: si pour une activité agro-alimentaire déterminée le rejet s'effectue en zone piscicole, le seuil de la classe 1 est réduit de moitié.

Les conditions générales, sectorielles et intégrales pourront sans doute dans une certaine mesure prendre en compte certains critères de localisation. Faut-il dans ce cas comprendre qu'un exploitant devra examiner à la fois l'arrêté « classification » et les arrêtés relatifs aux conditions générales, sectorielles et intégrales pour savoir dans quelle classe se situe le projet qu'il envisage?

Comparaison des seuils entre l'étude Tractebel et le projet d'arrêté pour quelques exemples d'activités

Etude Tractebel

projet d'arrêté

Pas de correspondance pour plusieurs rubriques (hôpitaux, activités relatives aux déchets, hôtels et restaurants...)

15.11 Abattoirs

cl.1:

- > 18 T/jour 100 T/jour
- > 9 T/jour si rejet en zone piscicole

cl. 2:

- < 18 T/jour de 2 à 100 T/jour
- < 9 T/jour si rejet en zone piscicole

cl.3:

- 0.050 à 1 T/jour 100 à 2 T/jour
- si rejet en réseau urbain avec station d'épuration > à 10 000 EH
- 0.050 à 0.2 T/jour
- si rejet en réseau urbain avec station d'épuration > à 10 000 EH
- < 0.050 T/jour + conditions sectorielles
- si épuration individuelle et rejet en cours d'eau classé ou navigable

Les différences sont du même ordre pour la plupart des industries du secteur agro-alimentaire.

17.17.01. Fibres textiles naturelles et synthétiques

cl.1:

- > 10 T/jour > 50 000 T/an
 - > 10 000 EH
 - 50 % des seuils s'il n'y a pas de station d'épuration propre à l'entreprise
- (S'il n'y a pas de station d'épuration spécifique, il sera important de vérifier que la station qui traitera les effluents est dimensionnée pour ce faire)

24.16. Fabrication de matières plastiques de base

cl. 1: > 150 000 T/an

> 300 000 T/an

cl. 2: < 150 000 T/an

< 300 000 T/an

27.21: Fabrication de tubes en fonte

cl.1:

- > 100 000 T/an > 20 T/heure
- 50 % du seuil si dans ou à moins de 500 m d'une zone d'habitat

cl. 2:

- < 100 000 T/an < 20 T/heure
- 50 % du seuil si dans ou à moins de 500 m d'une zone d'habitat

27.31. Etirage à froid

cl. 1:

- énergie de frappe > 50 kilojoules
- 50 % du critère si exploitation dans ou à moins de 500 m d'une zone d'habitat

au moins un marteau d'une énergie de frappe > à 75 kilojoules

On voit donc que, pour bon nombre de rubriques, les seuils de l'étude Tractebel ne sont pas respectés dans le projet d'arrêté, et surtout, que les critères de localisation de l'étude Tractebel n'ont pas été repris.

En outre, le contexte local n'est pas paramétrable: il est impossible de prévoir de façon générale les paramètres à prendre en compte. Ceux-ci sont spécifiques à chaque demande. C'est particulièrement le cas en matière de ressources en eau. Ainsi par exemple, le rejet des eaux d'un bâtiment de moins de 20 EH (classe 3) peut-il être accepté dans un ruisseau à frayères? Comment prendre en compte les effets cumulés (un nouveau bâtiment s'ajoute au premier puis un troisième etc.)? Comment prendre en compte la fiabilité du fonctionnement des installations?

Position d'Inter-Environnement Wallonie

Pour IEW, l'adéquation du projet avec les critères d'aménagement du territoire (zones au plan de secteur tels que habitat, extension d'habitat,...) ainsi qu'avec les zones de prises d'eau, zones de prévention des eaux potabilisables, zones vulnérables, réserves naturelles, zones de protection spéciale, etc. est requise. **La nature des activités autorisées ainsi que les seuils doivent donc être modulés en fonction de la zone ou de la proximité de celle-ci.**

La conformité aux directives européennes et à la législation actuelle implique que la mise en œuvre du permis d'environnement ne peut être envisagée sans une prise en compte convenable et complète des critères de localisation. Redéfinir les «zones de contraintes» et préciser les restrictions quant aux activités et aux seuils en fonction de ces zones est un minimum.

IEW regrette le principe de liste fermée adoptée avec le décret relatif au permis d'environnement. Le système d'une liste ouverte est le plus adéquat pour la prise en compte de la localisation des projets et de leurs effets cumulés. Dans le système de liste fermée, il faut, pour respecter les législations en vigueur:

- définir les «zones à contraintes» à prendre en compte, conformément à la directive 97/11 et aux législations existantes (CWATUP, protection de la nature etc.);
- lister et/ou délimiter et établir une cartographie des zones de contraintes, accessible au public;
- définir les prescriptions environnementales précises pour les différentes zones à contraintes;
- prévoir dans la notice d'évaluation des incidences et dans le contenu type des études incidences l'examen spécifiques des incidences des projets sur ces zones, en tenant compte du contexte local et des effets cumulés des activités existantes;
- requérir l'avis conforme de l'administration concernée (DNF, DE ...);
- assurer la publication des restrictions et conditions liées aux activités dans ces diverses zones;

- assurer la prise en compte des zones de contraintes ou de leur proximité dans les conditions générales, sectorielles et intégrales.

A défaut d'intégrer les critères de localisation, l'arrêté classification doit faire référence à des arrêtés spécifiques définissant des prescriptions environnementales pour les différentes zones à contraintes et que celles-ci soient délimitées (cartographie régionale).

Mais, outre la définition des zones de contraintes et de leur prescriptions environnementales, les autorités doivent aussi pouvoir apprécier les incidences d'un projet, en fonction de sa nature, de son importance, de son contexte global (effets cumulés avec les autres activités, effets en aval d'un cours d'eau par exemple, en fonction des rejets déjà existants) et spécifique. **Le principe de liste ouverte nous semble, à cet égard, être plus adéquat.** Pour rappel, ce principe, aujourd'hui d'application,

- permet aux autorités, en cas de besoin, de requérir la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets qui n'y sont pas soumis d'office;
- de mieux cibler le contenu d'une étude d'incidences en fonction du contexte du projet et donc d'en diminuer les coûts.

Le seul problème du système de liste ouverte était le temps mis par l'autorité à prendre la décision d'imposer ou non une étude d'incidences et d'en définir le contenu. Il convenait que la Région puisse à cet égard mieux soutenir les communes, ce qui supposait qu'elle en ait les moyens. Ceux-ci sont tout autant indispensables pour l'application de la législation en projet.

Pour rappel, une étude statistique des études d'incidences imposées alors qu'elles n'étaient pas obligatoires montre que les autorités n'ont jusqu'à présent pas abusé de cette prérogative.

Cette possibilité, qui pourrait se limiter à un complément d'informations spécifiques, ne porterait donc que sur certaines activités de classe 2. La liste serait donc divisée en trois types de projets:

- ceux soumis à études d'incidences;
- ceux qui peuvent être soumis à études d'incidences ou à complément d'informations;
- ceux qui ne sont pas soumis.

A défaut d'une prise en compte complète et effective des critères de localisation, la législation en préparation ne respectera pas les directives européennes et constituera un recul par rapport à la législation existante, notamment avec la disparition de la notion de zones sensibles telle que définie dans l'arrêté du 31 octobre 1991, ou encore l'absence de toute évaluation des incidences dans le cas de projets de classe 3 dont les incidences sur l'environnement ne peuvent être considérées comme négligeables. Ce recul est contraire à l'article 23 de la Constitution.

2. Etablissements de classes 3: mesures transitoires

Le projet-d'arrêté reprend en annexe III une liste d'établissements et activités qui resteront non classées tant que le Gouvernement n'aura pas édicté de normes intégrales pour ceux-ci. Selon la rapidité d'élaboration des arrêtés essentiels à la mise en oeuvre du permis d'environnement, cette annexe III pourrait subsister plusieurs mois, voire quelques années. Ces établissements et activités pourront dès lors s'exercer pendant une période à ce jour non définie sans aucun permis ni déclaration, sans évaluation de leurs incidences sur l'environnement et sans contrôle (qui ira vérifier les capacités installées de production d'activités qui ne seront même pas signalées?).

Cette liste reprend, selon la note au Gouvernement:

- des établissements actuellement non classés dans le RGPT;
- des établissements « dont les incidences sont faibles vu les seuils fixés ».

Un examen de cette liste montre que:

- 1) Les logiques de classification du Titre I du RGPT et des codes NACE sont différentes. Il n'en demeure pas moins que les activités reprises dans l'annexe III du projet d'arrêtés sont bel et bien dans la plupart des cas des activités classées selon le titre I du RGPT actuellement en vigueur.

Toutefois, certaines rubriques reprises dans l'annexe III ne sont effectivement actuellement pas classées dans le RGPT. Il s'agit notamment:

- des captages d'eau (rubrique 41.12) qui font actuellement l'objet d'un permis en vertu d'une législation spécifique,
- des antennes de télécommunication,
- des dentistes (voir cependant l'arrêté du 29 avril 1999 relatif aux effluents provenant des cabinets dentaires),
- des campings (sont toutefois soumis à études d'incidences), les restaurants;
- de certaines activités sportives;
- des lunaparks etc.

- 2) Certains établissements repris dans l'annexe III ont une incidence non négligeable sur l'environnement. Les seuils fixés ne sont pas une garantie d'incidences faibles sur l'environnement, surtout en dehors de tout permis et en l'absence de toute condition intégrale.

Certaines activités classées par le RGPT ne comportent aucun seuil et sont considérées, quelle que soit leur importance, comme « établissements insalubres dangereux et incommodes ». Au vu des nuisances générées par ces activités (odeurs, bruit, pollutions des eaux, émissions atmosphériques...) il est difficilement concevable que les activités reprises dans l'annexe III demeurent non classées. Ces établissements ne peuvent selon IEW exercer leurs activités sans au minimum une déclaration et le respect de normes intégrales spécifiques (tout comme d'ailleurs des normes générales et sectorielles). Il s'agit notamment d'activités telles que:

- les élevages de lapins, jusqu'à 500 animaux (remarque: troubles de voisinage fréquents);
- les chenils et refuges pour chiens, jusqu'à 10 chiens adultes (les chenils sont en classe 2 dans le RGPT, à partir de 2 chiens et nous sommes régulièrement sollicités pour troubles de voisinage. Accepter maintenant que certains propriétaires puissent posséder 10 chiens sans même devoir faire une déclaration à la commune nous semble peu responsable);
- les industries agro-alimentaires et notamment:
 - l'industrie des corps gras (jusqu'à 10 T/jour): actuellement en classe 1 au RGPT;
 - l'industries laitières (jusqu'à 10 T/jour): actuellement en classe 2, pour une capacité supérieure à 1 000 l/jour;
 - féculeries etc., actuellement en classe 1;
- l'industrie du papier et du carton;
- la fabrication du verre (plus de 10 T/an et jusqu'à 1 000 T/an);
- la fabrication de produits céramiques;
- etc.

Ainsi par exemple, **les captages d'eau doivent notamment toujours être soumis à autorisation**, ce qui n'est pas le cas s'ils sont maintenus dans l'annexe III. Etant donné l'impérieuse nécessité de protection des ressources en eau, il est indispensable que les autorités aient connaissance des différents captages existants et de leur degré d'exploitation. « L'importance de cette ressource varie fortement d'un lieu à l'autre (volume, débit) et est souvent limitée. Dès lors, les sollicitations peuvent atteindre assez facilement le niveau de saturation, tout au moins localement. Une conséquence en est qu'il est rarement possible de fixer à priori un seuil absolu en-dessous duquel une sollicitation peut être considérée comme inoffensive, sans prendre en compte l'importance locale de la ressource et l'ensemble des sollicitations déjà existantes en ce lieu. Ceci explique que les réglementations récentes dans le domaine de l'eau soumettent en principe toute utilisation à une autorisation préalable. » (Tractebel Development Engineering, mai 1998)

On relève également, qu'en ce qui concerne la force motrice, le seuil des activités reprises dans l'annexe III est le double des seuils actuels du RGPT. Ces activités peuvent être source de nuisances (bruit, air...) importantes et donc aussi sources de tension avec les riverains. Selon l'étude réalisée par Tractebel D.E., « ce seuil (de 20 kW) n'est valable que pour les activités de jour. La nuit, des appareils de puissance limitée peuvent occasionner des gênes perceptibles pour le voisinage, aussi les ateliers fonctionnant de nuit seront tous soumis au permis de classe 2. »

Position d'Inter-Environnement wallonie

IEW approuve le fait que les établissements ne seront repris en classe 3 que progressivement, au fur et à mesure que les conditions intégrales seront arrêtés par le Gouvernement.

Cependant, en ce qui concerne les établissements repris dans l'annexe III, on ne peut admettre que des établissements et activités aux incidences environnementales notables soient repris dans l'annexe III et de ce fait ne soient soumis ni à permis ni à déclaration

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 5 du projet d'arrêté doit être supprimé ou l'annexe III considérablement réduite aux seules activités actuellement non classées ou non soumises à autorisation.

Il faut en effet veiller à ne pas se retrouver dans une situation plus laxiste qu'actuellement, avec des activités qui sont pour l'instant classées et qui, après adoption de l'arrêté, pourront fonctionner sans aucun permis pendant plusieurs années (en attendant les normes intégrales).

3. Nature et importance des établissements de classe 3

L'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que la troisième classe regroupe « les installations et activités ayant un impact peu important sur l'environnement et pour lesquelles le Gouvernement a édicté des conditions intégrales ».

Pour Inter-Environnement, bon nombre d'activités repris en classe 3 sont des activités dont on ne peut prétendre qu'elles ont un impact peu important sur l'environnement, même si elles sont encadrées par des conditions intégrales drastiques.

● Nature des activités

Sont reprises en classe 3 des activités diverses dans les secteurs de l'agro-alimentaire, du textile, du bois, de l'imprimerie, de l'industrie chimique, du caoutchouc, de la céramique et des appareils sanitaires, des minéraux non-métalliques, du travail des produits contenant de l'amiante, du travail des métaux, de la fabrication des machines et d'équipements, de la fabrication de machines et appareils électriques, la construction de véhicules automobiles etc.

L'examen de la liste montre que bon nombre d'établissements repris en classe 3 ont pour objet des activités et processus par trop divers, peu ou pas standardisés, que pour pouvoir être cernés par des conditions intégrales tenant compte en particulier du contexte local. Un concasseur par exemple ne devrait jamais se trouver en classe 3. Une câblerie (rubrique 31.30) est source d'éléments toxiques divers suite notamment à la combustion de PVC. Considérer que des conditions intégrales pour une activité déterminée, qui plus est avec des seuils d'activité

importants (brasserie, fabrication de graisses, chocolaterie, menuiserie, fabrication de machines diverses, fabrication de matériel de transport ...), suffisent en elles-mêmes à la protection de l'environnement, du voisinage et au bon aménagement des lieux, est inacceptable étant donné la procédure-même de déclaration impliquant l'absence de décision des autorités ainsi que l'absence de toute évaluation des incidences sur l'environnement. Sont reprises en classe 3 de véritables entreprises aux charges environnementales importantes. Ces dernières doivent être soumises au système d'évaluation des incidences sur l'environnement (notice d'évaluation).

Les activités reprises en classe 3, soumises à une simple déclaration, ne devraient concerner, comme c'est le cas dans le Vlareem ou dans la liste bruxelloise des activités classées, que des activités aux processus bien déterminés, standardisés (jusqu'à un seuil déterminé) comme les nettoyages à sec, les garages, les cuves à mazout et petits dépôts de combustibles... Notons que les listes flamande et bruxelloise contiennent très peu d'établissements de classe 3.

Dans le cas particulier des déchets, au vu des difficultés rencontrées avec les exploitations de stockage et de récupération des déchets, aucun établissement de ce type ne devrait être repris en classe 3 (sauf s'ils sont situés sur le site même de production et que leur gestion est donc encadrée par le permis d'environnement).

● Seuils

Par rapport aux versions précédentes, IEW relève plusieurs améliorations: traitement plus systématique des rubriques, des limites supérieures ont été fixées dans la plupart des cas, certains seuils ont été revus à la baisse.

Toutefois, de nombreux seuils retenus pour les classes 3 sont trop élevés. Rappelons également que la détermination de seuils inférieurs pour les classes 3 implique qu'en deçà de ces seuils l'activité n'est même pas soumise à une simple déclaration.

On relève pour un grand nombre d'établissements repris en classes 3, la référence à la puissance installée de 20 kW, et ce, sans prendre en considération la localisation en zone d'habitat ou non. Ce seuil est le double de celui retenu dans la liste des installations classées en Région bruxelloise (le seuil inférieur pour les classes 2 est de 10 kW) ainsi que dans le Vlareem pour lequel les seuils pour les classes 3 sont de 5 à 10 kW. Un seuil limite de 10 kW est, selon nous, un grand maximum pour les établissements de classe 3. Il faut relever que selon l'étude Tractebel, « les ateliers fonctionnant de nuit seront tous en classe 2 ».

Exemples d'établissements repris en classe 3, dont les seuils sont trop élevés:

- 14.53. concasseur, cribleur etc.: jusqu'à 500 T/jour;
- 15. tous les seuils de capacité de production du secteur agro-alimentaires sont beaucoup trop élevés. Les incidences sur l'environnement de ce secteur sont loin d'être négligeables. Les classes 3 de ce secteur devraient être réservées aux points de vente et de fabrication strictement artisanale (voir étude Tractebel);
- 15.51: fabrication de produits laitiers, de produits amylacés, confiseries etc.: jusqu'à 10 T/jour
- 15.96: brasserie: de 400 l jusqu'à 2 000 l/jour;
- 17 et 18.00 et autres (industrie textile, fabrication de vêtements et autres): la limite de 20 kW de puissance installée est trop haute. (Elle est de 10 kW en Flandre);
- 17.14: filature de fibres textiles: jusqu'à 10 T/jour;
- 22.21: imprimerie, lorsque la quantité d'encre utilisée est jusqu'à 100 l/jours;
- 22.22: imprimerie avec une quantité d'encre utilisée jusqu'à 10 000 Kg/an ;
- 24.12: fabrication de colorants et pigments: jusqu'à 100 T/an;
- 24.17: emploi et réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs: plus de 2 T/jour et jusqu'à 20 T/jour;
- 26.13. fabrication de verre creux: de 10 T/an jusqu'à 1 000 T/an;
- 26.40: fabrication de tuiles, briques etc.: jusqu'à 100 kg/jour, sans autre précision. Or l'on sait les problèmes de pollutions atmosphériques liés à ce type d'activités. Ce type d'activité est en classe 1 en Région flamande, quelque soit le seuil; en classe 1 aussi selon la législation actuelle en Région wallonne;
- 63.12 4): stockage de plus de 5 tonnes combustibles solides (pas de limites supérieure); (remarque: il ne s'agit pas de dépôts de bois).

● **Localisation**

Etant donné la nature et l'importance des activités reprises en classe 3, il est illusoire de croire que les conditions intégrales seront suffisantes à limiter l'impact de ces activités sur l'environnement, et en particulier en tenant compte de leur localisation.

Selon la note au Gouvernement, les conditions intégrales comporteront des conditions de localisation. Ces conditions prendront-elles, entre autres, la nature du milieu récepteur en considération? Des conditions de distance par rapport aux zones sensibles?

Comment éviter les incompatibilités entre certaines activités de classe 3 et les plans communaux tels que notamment les PCDN? Nous ne pouvons qu'être dans l'expectative.

Selon la note au Gouvernement, « les projets de classe 3 ne peuvent être exploités qu'à la condition du respect du CWATUP et donc notamment de l'obtention des permis requis. »

Comment en pratique s'assurera-t-on du respect des dispositions du CWATUP? Le non-respect des dispositions légales ne constitue pas, selon les termes du décret, un motif d'irrecevabilité de la déclaration.

Position d'Inter-Environnement Wallonie

- Etant donné que les établissements de classe 3 sont soumis à une simple déclaration et que la commune ne peut pas s'y opposer, il est nécessaire de les restreindre à des activités domestiques limitées ainsi qu'à de petites entreprises, aux activités bien caractérisées, relativement standardisées (c'est à dire qui peuvent être bien encadrées par des conditions intégrales) et limitées par des seuils acceptables: petits dépôts de combustibles, garages, carrosseries, imprimeries, nettoyages à sec... La liste doit être réduite en conséquence à ces seuls projets. Cette restriction est indispensable afin de répondre, pour ces projets, aux contraintes du système d'évaluation des incidences.
- Cette restriction nous semble indispensable si l'on veut respecter le bon aménagement des lieux, la sécurité et éviter les problèmes de voisinage. En effet, les riverains pourraient subir, sans que les autorités aient pu tenir compte du contexte local, des activités ayant des impacts importants. Il ne faut pas oublier que ces établissements font, dans la législation actuelle, l'objet d'une enquête de commodo-incommodo, permettant de limiter les problèmes de voisinage puisque que l'autorité peut tenir compte au moment de la décision des doléances de la population. En reprenant certaines de ces activités en classe 3, on risque de favoriser le développement du phénomène du Nimby.
- Les textes actuels ne donnent aucune garantie quant à la prise en compte des critères de localisation. D'envisager tous les cas de figure dans les conditions intégrales nous semble une gageure.

4. Seuils minimaux

Plusieurs types d'activités sont classées en fonction d'un seuil minimal dans l'une ou l'autre classe. En deçà de ces seuils aucun permis ni déclaration n'est requis.

Exemples:

13.1: minerais de fer et non ferreux: capacité de production supérieure à 10 T/jour;

13.2

15.12: abattoirs: seuil inférieur: 50 équivalents-animal par jour: or ce seuil est invérifiable;

15.3: seuils inférieurs: 2T/jour pour les classes 3;

15.4: seuils inférieurs: 50 kg/jour pour la fabrication d'huile et graisse;

15.93 à 15.96: seuil inférieur: 1 000 l/jour pour vin et boissons fermentées et 400 l/jour pour les brasseries

16.00: 10 T/jour pour le tabac

17.1: seuil inférieur de 100 kg/jour pour les fibres textiles;

20.20.01: fabrication de panneau de bois, en classe 2 si puissance installée est supérieure à 20 kW; pas de déclaration en deçà;

22.21: imprimeries: seuil inférieur = 1 l/jour d'encre;

22.22: imprimeries: seuil inférieur = 200 kg/an;

22.25: seuil inférieur de classe 3: 250 T/an de papier consommé ;

24.01.01: fabrication de gaz industriels: seuil inférieur de 1000 T/an (classe 2); pas de déclaration en deçà;

24.17.: emploi de matières plastiques, caoutchouc etc.: seuil inférieur de 2T/jour;

25.21 à 25.24: fabrication de produits en matière plastiques: classe 2 pour une production supérieure à 50 T/jour (pas de déclaration en deçà);

25.24: fabrication d'articles en matière plastique: en classe 2 si la production est supérieure à 50 T/jour.
26.52: fabrication de chaux: en classe 2 si la capacité de production est > à 50 T/jour;
26.53: fabrication du plâtre: en classe 2 si la capacité de production est > à 20 T/jour;
27.30: transformation de l'acier et fabrication de ferro-alliages: l'établissement n'est pas classé si « la capacité de production est inférieure à 100 000 T/an et qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules »;
(COV:-1 et suivantes: activité X ou Y lorsque que la consommation de solvant est > à 15 T/an ou 25 T/an selon les cas (à mettre en relation avec les inventaires d'émission et la directive COV))
etc.

Des activités, dont l'incidence sur l'environnement est non négligeable (et non contrôlable) pourront s'exercer sans permis ou déclaration, et donc, sans aucune condition. En outre, ces seuils inférieurs seront difficiles à vérifier et donc l'application de la législation rendue de ce fait aléatoire.

Bon nombre de seuils inférieurs portent sur des activités qui ne peuvent être considérées comme de type domestique occasionnel (fabrication de gaz industriels, de produits en matières plastiques...). La charge annuelle des capacités exprimées en jour est potentiellement importante.

La fixation de seuils minimaux doit donc rester une exception.

Selon les statistiques, en deçà d'un certain seuil, certaines activités ne seraient pas rentables et donc il n'existe pas d'établissements les exerçant. Ce seuil de non-rentabilité ne doit pas pour autant être repris dans l'arrêté classification, celui-ci ne devant prendre en compte que les critères environnementaux. Seule est à prendre en compte la charge environnementale potentielle.

Tous les seuils inférieurs doivent pour la plupart être supprimés, et notamment ceux cités ci-dessus.

Position d'Inter-Environnement Wallonie

- IEW demande que les seuils minimaux soient supprimés pour toutes les activités qui présentent un risque pour l'environnement; d'une manière générale, l'imposition d'un seuil minimal (en dessous duquel l'activité peut s'exercer sans permis ni déclaration) doit rester un fait exceptionnel;
- seules certaines activités peuvent faire exception à cette règle, si leur impact environnemental est relativement faible; (exemple: on peut mettre un seuil inférieur pour la classe 3 «fabrication de confitures» (par exemple 50 kg par jour), mais pas pour les «labo. photos» amateurs);
- les seuils doivent être fixés en fonction de l'impact environnemental de l'installation, et non en fonction de l'existence potentielle ou non de cette activité en Wallonie (rentabilité économique...).

La déclaration pourrait être un outil d'information et de sensibilisation (exemples: campagne d'information sur l'obligation de la déclaration des labos photos par le biais des commerces de matériel photographique). La diffusion des conditions intégrales permettrait aux personnes

concernées, souvent ignorantes des dommages environnementaux qu'elles occasionnent, de mieux préserver l'environnement.

5. Moratoire sur les élevages intensifs

IEW salue l'intégration de cette disposition (article 6) qui permet de faire respecter le moratoire sur les élevages intensifs.

6. Remarques par secteurs ou rubriques

Remarque: Les seuils de chacune des rubriques n'ont pas été examinés exhaustivement.

Les seuils « études d'incidences » sont dus le plus souvent à la transposition de la directive européenne. Ils n'ont donc pas été adaptés à la situation ou à l'échelle de la Région wallonne. (Exemples: 10 millions de m³/an pour les captages d'eau). Ils doivent être revus à la baisse afin de tenir compte du contexte wallon.

• 01. Agriculture, chasse et services annexes

IEW se réjouit de l'introduction dans le texte d'un article 6 relatif à la transposition légale de la décision de mise en oeuvre d'un moratoire sur les élevages intensifs. Nous espérons que ce moratoire permettra une réflexion approfondie sur les modes de production que nous voulons maintenir et/ou développer en Wallonie.

01.10. Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive dont la surface utile est supérieure ou égale à 300 ha

Nous ne comprenons pas bien à quoi ni à quelles activités se rapporte précisément cette rubrique. S'agit-il d'une simple transposition de la directive de mesures valables pour les Etats membres où l'agriculture « rogne » sur les zones naturelles (Espagne, Portugal...)? Ne serait-il pas opportun de réduire ce seuil de 300 ha afin de le rendre cohérent avec le contexte wallon? La DNF doit être consultée.

01.2. Elevage

Nous avons toujours défendu que les conditions du permis d'environnement étaient « une des méthodes » et un signal politique permettant d'éviter l'évolution de l'agriculture vers le gigantisme et un moyen de responsabiliser les agriculteurs face à leur environnement. L'étude d'incidences est aussi un signal de ce qu'une exploitation demande une attention particulière en terme de gestion optimale de son environnement. D'une manière générale, les seuils nous semblent relativement élevés à l'exception des bovins pour lesquels nous sommes heureux de constater

l'établissement d'une classe 1 avec études d'incidences au dessus d'un certain seuil.

Les seuils proposés « confortent » une évolution économique non encouragée par la population en limitant les contraintes pour des exploitations de taille déjà importante.

En ce qui concerne les porcs et la volaille, le maintien des seuils actuels pour les études d'incidences nous semble plus opportun (soit 20 000 animaux en volaille et 1 000 en porcs) sauf conditions « drastiques » prévues pour les classes 2. Imaginer un seuil d'étude d'incidences à 2 000 porcs s'il n'existe pas de conditions d'exploiter strictes en classe 2 provoquera inmanquablement l'impossibilité de développer sereinement ce type d'élevages au vu de l'impact émotionnel fort de ce type de spéculation et l'absence d'adhésion de la population à cette évolution agricole.

Tout en nous réjouissant de l'utilisation d'une double clé de calcul (en nombre d'animaux et en tonnage d'azote), nous souhaitons attirer l'attention sur la concordance de ces deux clés. Ainsi par exemple, 2 000 porcs de production « classiques » correspondent-ils bien grosso modo à 20 tonnes d'azote?

Au sujet de la cohérence des seuils, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne les bovins le seuil d'études d'incidences est fixé à 30 tonnes alors qu'en « spéculation multiples » (rubrique 01.26) le seuil est fixé à 20 tonnes. Si nous comprenons bien cette logique, un agriculteur possédant des bovins « pour 19 tonnes » et souhaitant compléter son élevage par « deux tonnes » de porcs sera soumis à études d'incidences alors que pour « 29 tonnes » de bovins il ne le sera pas.

Production azotée annuelle par catégorie animale

Nous nous étonnons de retrouver ici les chiffres de l'ancien code de bonnes pratiques agricoles. Les dernières propositions du Comité Nitrates en 1998 revoyaient ces chiffres sur base d'études scientifiques récentes.

01.25. Elevages d'autres animaux

Au vu des problèmes générés en terme de bruit par certains petits chenils en région wallonne, nous suggérons que tout élevage ou refuge soit automatiquement en classe 2 quel que soit le nombre d'animaux.

01.04 Services annexes à l'agriculture

D'une manière générale, IEW ne pense pas que le problème des dépôts de matière organique doit être réglé par le biais de la législation sur le permis d'environnement. Les dépôts ne sont en effet qu'un maillon de la problématique plus générale de l'épandage. Ces aspects doivent être réglés par la législation agricole générale plutôt que par le classement. Dans ce cas de figure, les rubriques 01.41 et 01.42 doivent être supprimées.

Si néanmoins la volonté persistait de les maintenir, il faudrait dès lors classer les épandages dans leur ensemble. Si l'éleveur doit obtenir un permis afin d'assurer, notamment, une bonne gestion des effluents, il est logique que le cultivateur qui les reçoit soit également soumis à permis. Cela revient à classer les exploitations agricoles sans animaux en fonction de leurs épandages. Les permis devraient dès lors spécifier les quantités, les provenances, la tenue d'un cahier d'épandages, etc.

01.07. Projets d'hydraulique agricole

Les chiffres avancés nous apparaissent totalement excessifs au vu de la nécessité de préserver les zones humides en terme de conservation de la nature et en tant que zones inondables (gestion des crues). Il nous semble dès lors que tout drainage de plus de 1 hectare devrait être soumis à une demande de classe 2 avec une notice minimale reprenant les impacts sur la faune, la flore et le régime des eaux.

• 10. Extraction de tourbe

En Région wallonne, étant donné la rareté et l'intérêt de ces milieux, toute extraction de tourbe doit être soumise à permis d'environnement de classe 2.

• 14. Carrières

Pour les carrières, le critère retenu est la superficie (25 ha, ou 20 ha si à moins de 125 m d'une zone d'habitat). Précédemment on considérait également le tonnage (plus de 1 200 000 t/an)) pour soumettre un projet à étude d'incidences.

L'usage du seul critère relatif à la superficie s'avère insuffisant pour apprécier l'opportunité et les incidences d'un projet sur l'environnement et le voisinage, ainsi que les solutions possibles pour remédier aux problèmes rencontrés. Les critères à considérer doivent également intégrer les types de tirs (la pratique des tirs en masse à l'explosif brisant serait un critère pour soumettre le projet à études d'incidences) qui seront mis en œuvre ainsi que l'exhaure touchant la ou les nappes souterraines. Le critère relatif à l'exhaure est rencontré par la rubrique 41. relative au captage, mais les seuils de celle-ci

ne sont pas adéquats (voir ci-dessous). Les seuils doivent également être modulés en fonction de la proximité d'une zone d'habitat ou d'une zone sensible.

Les gravières sont-elles concernées par cette rubrique?

14.2. Extraction de minéraux par dragage fluvial

Cette activité n'est plus classée?

• 15. Secteur agro-alimentaire

Les entreprises du secteur agro-alimentaire présente une charge environnementale importante, notamment au niveau des rejets en eaux usées. IEW demande que la DE soit également consultée pour ces établissements.

15.11, 15.12. Abattoirs

Les abattoirs (15.11) ne devraient jamais être de classe 3. Il n'y a pas d'abattoirs de classe 3 en Flandre. L'étude «Tractebel» a prévu une classe 3 pour les activités artisanales, mais avec des seuils de 50 à 200 kg/jour et non pas jusqu'à 2 tonnes/jour comme proposé, et en outre avec des critères circonstanciés.

Les abattoirs de volailles (15.12) sont non classés en deça du seuil de 50 équivalent-animal par jour. Or ce seuil est impossible à vérifier dès lors que l'installation existe (déplumeuse). Au vu de l'impact sanitaire et de l'impact sur le régime des eaux, tous les abattoirs de volailles doivent donc se trouver en classe 2 dès qu'il existe une installation d'abattage. Cette classification, sans seuil minimum, permet, et c'est heureux, une production domestique: le particulier qui tue et plume ses propres poulets manuellement ne doit pas disposer d'un permis ou d'une déclaration.

La rubrique 15.12.01.01 doit donc concerné tous les abattoirs de capacité inférieure ou égale à 25 000 équivalent-animal.

Autres entreprises du secteur agro-alimentaire

Les seuils retenus pour les classes 2 et 1 des industries agro-alimentaires sont beaucoup trop élevées.

Les classes 3 devraient être réservées aux points de vente et aux activités artisanales uniquement, avec une production jusqu'à 200 kg/jour au maximum.

Voir les seuils proposés par l'étude Tractebel.

• 24. Industrie chimique

- 1) Toute industrie du secteur chimique doit faire l'objet d'un permis d'environnement. Une simple déclaration est inacceptable dans ce domaine (pas de décision des autorités, pas d'évaluation des incidences), d'autant plus que leurs sont telles qu'elles peuvent difficilement être encadrées par des conditions intégrales, notamment en regard des critères de localisation.

Ainsi par exemple, il ne devrait pas exister une classe 3 pour la rubrique 24.13.01 dont le seuil est fixé à 150 T/an.

Les rubriques suivantes doivent donc être en classe 2:

- 24.12: fabrication de colorants et pigments (plus de 1T/an jusqu'à 100 T/an);
- 24.13. fabrication d'acides, bases, sels (jusqu'à 150 ou 200 T/an) ;
- 24.15: fabrication d'engrais et de produits azotés (jusqu'à 150 T/an);
- 24.17.03: emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères etc.: de 2 T/jour, jusqu'à 20 T/jour;
- 24.30: fabrication de peintures, vernis, encres, décapants, produits liquides pour la protection du bois etc.: jusqu'à 100 T/an.

- 2) La détermination d'un seuil inférieur en deçà duquel l'activité est non classée ne repose pas sur un critère environnemental. Ces seuils inférieurs sont à supprimer. De fait, toute production en deçà de ce seuil représente des nuisances environnementales potentielles importantes. C'est le cas des rubriques suivantes:

- 24.13.07: production de peroxydes: seuil inférieur: production supérieure à 150 T/an (classe 2, pas de classe 3).
- 24.17.03. emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères etc.: seuil inférieur: production de plus de 2 T/jour (pas de déclaration en deçà).

• 25. Industrie du caoutchouc et des plastiques

La détermination d'un seuil inférieur en deçà duquel l'activité est non classée ne repose pas sur un critère environnemental. Ces seuils inférieurs sont à supprimer. De fait, il représente des nuisances environnementales potentielles importantes. C'est le cas des rubriques suivantes:

- 25.21: Fabrication de plaques, feuilles, tubes etc. en matière plastiques: à partir de 50 T/jour; non classé en de çà;
- 25.22: Fabrication d'emballages en matière plastique: idem;
- 25.23: Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction: idem;
- 25.24: Fabrication d'autres articles en matière plastique: idem.

- **Rubriques 37, 63 et 90: Déchets**

1) En ce qui concerne les classes 1 et 2 :

IEW signale que la note au gouvernement justifie le choix des seuils fixés par l'arrêté en faisant référence à l'étude Tractebel. **Pourtant, dans le domaine des déchets, IEW a comparé ces seuils et, à quelques rares exceptions près, ceux de l'arrêté sont de plusieurs ordres de grandeur supérieurs à ceux proposés par Tractebel.**

Voici, à titre d'illustration, quelques exemples :

- Tractebel propose que, pour les déchets ménagers non dangereux, toutes les opérations de prétraitement, valorisation et élimination soient reprises en classe 1 à partir de 5 T/j, alors que le projet d'arrêté ne classe le « prétraitement » qu'à partir de 300 T/j (100.000 T/an, rub. 90.22.03) et le « traitement » qu'à partir de 100 T/j (30.000 T/an, rub. 09.23.03 et 90.24.01) ;
- Tractebel propose que, pour les déchets industriels non dangereux, toutes les opérations de regroupement, prétraitement, valorisation et élimination soient reprises en classe 1 alors que dans le projet d'arrêté, le « regroupement et tri » (37.20.03) est toujours en classe 2, le « prétraitement » n'est en classe 1 qu'à partir de 300 T/j (100.000 T/an) et le « traitement, incinération » n'est en classe 1 qu'à partir de 100 T/j (30.000 T/an).

En matière de déchets, IEW estime donc que la détermination des seuils ne peut en aucun cas se justifier par l'étude Tractebel. Se pose alors la question de la justification de ces choix qui, visiblement, ne se basent sur aucune étude scientifique préliminaire...

2) En ce qui concerne les établissements de classes 3 :

Etant donné les problèmes que peuvent occasionner toutes entreprises qui gèrent des déchets (et les exemples ne manquent pas dans la presse quotidienne), IEW demande que les installations ou activités liées aux déchets soient toutes reprises en classe 2, à l'exception de celles situées sur le site de production, qui peuvent être en classe 3.

Nous reprenons ci-après, ce que cela implique notamment pour les rubriques 37.2 et 90.2.

3) En ce qui concerne les rubriques spécifiques :

37. Récupération de matières recyclables

« Récupération de matières (...) stockées sur le site » : s'agit-il du site de production ou du site de stockage ? Cette situation devrait être clarifiée. Pour IEW, si il s'agit du site de production, nous acceptons que certaines sous-rubriques restent en classe 3. **Par contre, s'il s'agit du site de stockage, nous demandons que toutes les activités de la rubrique 37 soient au minimum reprises en classe 2, à savoir notamment les rubriques suivantes:**

- 37.20.01.01 : regroupement ou tri de déchets inertes de moins de 50 tonnes ;
- 37.20.02.01 : regroupement ou tri de déchets (...) de papier, carton, verre, bois, textiles de moins de 10 tonnes ;
- 37.20.05.02 (NB : il y a une erreur dans la numérotation de cette rubrique) : parcs à conteneurs pour DM d'une superficie inférieure à 2500 m² ;
- 37.20.06.04 (NB : il y également une erreur de numérotation dans cette rubrique) : regroupement de DM (bulles à verre, à huiles, papier, plastiques, ...) de moins de 5 tonnes ;

D'autre part, pour simplifier la lecture du texte, les termes « sur le site » (si ils sont maintenus) pourraient apparaître dans le titre de la rubrique 37, plutôt que dans les sous-rubriques 37.1 et 37.2.

Enfin, il s'agirait de mettre des seuils inférieurs pour certaines rubriques qui s'appliquent aussi à la gestion des déchets au niveau domestique, pour éviter que chaque ménage ne doivent être classé (par exemple dans les rubriques 37.20.01.01 et 37.20.02.01).

63.12.05 . Dépôts de déchets

Cette rubrique ne reprend que des déchets « situés sur le site de production ». Pour faciliter la lecture de l'arrêté et éviter que les demandeurs se réfèrent erronément à cette rubrique, le terme « situés sur le site de production » ne pourrait-il pas être repris au niveau de la rubrique 63.12.05 plutôt que dans chaque sous-rubriques ?

63.12.10. Dépôts de matières organiques

IEW s'interroge sur l'opportunité de laisser des dépôts de matières organiques (compost par exemple) en classe 3 jusqu'à 200 m³, étant donné les nuisances que ce genre d'activité peut occasionner pour le voisinage.

63.12.11 et 63.12.12. (Dépôts de matériaux divers)

Il faut imposer une classe 3 en dessous de la classe 2 sinon des stockages de polymères de moins de 100 tonnes ou de matériaux combustibles de moins de 1000 tonnes ne devront même pas être déclarés.

90.2. Gestion des déchets

Comme pour les rubriques 37, IEW demande qu'aucune activité liées à la gestion des déchets en dehors du site de production, ne soit reprise en classe 3.

Cela implique que le projet d'arrêté soit modifié pour les rubriques 90.21.02.01 (regroupement ou tri de déchets de classe B2 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg) et 90.23.11 (installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 10 m³ et inférieure à 100 m³).

IEW estime que le seuil de la rubrique 90.23.02 (« installation de traitement de déchets non dangereux ») est trop élevé. Nous demandons qu'il soit ramené à 30.000 t/an (au lieu de 100.000 t/an) ce qui est encore largement supérieur aux seuils proposés par Tractebel. Pour rappel, l'étude Tractebel proposait une classe 1 d'office pour les traitements de déchets industriels, et une classe 1 à partir de 5t/j (environ 35.000 t/an) pour les traitements de déchets ménagers.

Signalons également que sont comprises dans cette rubrique, les futures et potentielles installations de thermolyse qui, nous semble-t-il, ne peuvent faire l'économie d'une étude d'incidence et d'une large consultation de la population.

Nous estimons donc qu'il convient de revoir les seuils des installations « de traitement » en se calquant sur la logique suivie pour les installations d'incinération, ce qui reviendrait, au minimum, à imposer une classe 1 au-delà de 30.000 tonnes/an.

IEW salue le fait que les incinérateurs de déchets ménagers (rubrique 90.24.01) soient d'office soumis à étude d'incidences, ce qui permettra une meilleure transparence et une meilleure information de la population.

Nous suggérons d'ailleurs aux autorités d'appliquer cette même règle aux incinérateurs de déchets industriels (rubrique 90.24.01), ce qui permettrait de répondre aux propositions remises par Tractebel.

Par ailleurs, IEW s'interroge sur l'opportunité de fixer les seuils en fonction de la capacité (en T/an) plutôt qu'en fonction du pouvoir calorifique (PCI). En effet, les récents problèmes posés par la rénovation de l'incinérateur de Virginal ont montré les limites et les effets pervers des calculs qui se basent sur la capacité. N'est-ce pas l'occasion de pallier à ces difficultés ?

- **40.10. Eolienne ou parcs d'éoliennes**

IEW salue le fait que les seuils retenus favorisent davantage que précédemment le recours à une énergie alternative pour les petites installations. Les conditions intégrales et sectorielles doivent prendre en compte la sécurité (bris de pales?), et, entre autres critères de localisation, la proximité d'un couloir migratoire pour les oiseaux, ainsi que les contraintes en regard du chantier de construction.

Cependant l'influence sur les oiseaux (mortalité) ne doit pas être exagérée par rapport aux accidents survenant avec les lignes électriques traditionnelles.

Le chantier de construction a des incidences similaires à ceux découlant de la construction d'une ligne haute tension. Or la construction d'une ligne haute tension n'est soumise à études d'incidences que pour une longueur supérieure à 5 km.

- **41.11. et 41.12. Captages d'eaux souterraines**

Il s'agit aussi des eaux d'exhaure (carrières).

Le projet d'arrêté retient le seuil de 10 millions de m³/an pour soumettre le projet à études d'incidences. Ce seuil correspond à la transposition de la directive européenne, sans tenir compte du contexte wallon. Les captages sont susceptibles d'effets importants sur les prises d'eau voisines, sur les milieux naturels et aussi sur le bâti voisin (voir les problèmes à Marches-lez-Ecaussinnes ou à Boussu-lez-Mons). Ces effets peuvent survenir même pour des captages de faible débit. En principe, les prises d'eau, à partir de 10 m³, font l'objet d'un rapport technique destiné à prévenir ces effets. Il est indispensable que la législation en préparation maintienne le principe d'un tel rapport. Quelle que soit leur importance, tous les captages à partir de ce seuil devraient faire l'objet d'une étude hydrogéologique, dont le contenu est à préciser en fonction de l'importance du projet et de la sensibilité du milieu de prélèvement.

En tout état de cause, vu les impacts possibles des prises d'eau importantes, **une étude des incidences est requise pour tout débit supérieur à 500.000 m³, sachant toutefois qu'un débit même inférieur peut avoir un effet marquant sur le débit d'étiage des cours d'eau moyens wallons** (Lasnes, Eau Blanche, Eau noire, Dendres...).

Un critère pertinent à considérer pour cette rubrique devrait être un critère qui tienne compte de la capacité restante du milieu de prélèvement.

En ce qui concerne la rubrique 41.12.01. relative aux captages de classe 3, on note qu'un débit de 10 m³/jour est largement supérieur aux besoins d'une famille. Ce type de prélèvements peut avoir un effet non négligeable sur certaines nappes. Les effets cumulés peuvent s'avérer très lourds. Il s'ensuit que tout captage doit pouvoir être refusé. Pour IEW, **tous les captages doivent faire l'objet d'une autorisation**, étant donné, d'une

part, les risques de pollution des nappes, notamment lors des forages, et, d'autre part, l'importance de l'effet cumulatif des prélèvements. Il est indispensable de tenir compte de la somme des « petits » captages sur une nappe. Une classe 3 n'est donc pas appropriée.

Dans le projet d'arrêté, la rubrique 41.12.01 est reprise en annexe III (ces captages sont non classés tant que des conditions intégrales ne sont pas définies). Si les « petits » captages devaient être maintenus en classe 3, IEW demande qu'à tout le moins le principe de la déclaration soit maintenue même si les conditions intégrales ne sont pas encore définies.

• 45. Construction

45.24.01. Construction de barrages

Le critère « hectomètres cubes » est inadéquat. Il serait plus judicieux de parler en surface du plan d'eau (les plans d'eau chez nous ne sont jamais très profonds, la surface en est d'autant plus grande...). La surface de plan d'eau seuil pour soumettre un projet à étude d'incidences ne pourrait être supérieure à 1 ha, comme actuellement (+ critères de localisation).

La DNF devrait être consultée.

45.24.02. Transvasement de ressources hydrauliques

Le seuil de 5 millions de m³ peut probablement être admissible en Espagne ou ailleurs, mais en Région wallonne, on risque de voir le zoning de Feluy s'enfoncer de 20 m avant un tel débit! Tout transvasement est dommageable. Une étude d'incidences pour les projets envisageant un transvasement au-delà de 500.000 m³ serait acceptable.

• 55.21. Villages de vacances, parcs-résidentiels de week-end etc.

Les villages de vacances et parcs résidentiels de week-end etc. sont actuellement d'office soumis à études d'incidences.

Le projet d'arrêté fixe le seuil pour soumettre un projet à étude d'incidences à 2 ha. Pour IEW ce seuil doit être ramené à 1 ha au maximum.

Mais surtout, étant donné les problèmes environnementaux spécifiques à ces établissements (eaux usées avec une charge cyclique, ruissellement des eaux de pluie, gestion des déchets...), ils doivent être répartis en classe et des conditions sectorielles et intégrales doivent être définies (voir notamment l'étude Tractebel). Celles-ci concerneraient notamment les conditions de rejet des eaux usées et de fonctionnement

d'un dispositif d'épuration quand celui-ci est requis conformément au CWATUP. En effet, il ne s'agit pas seulement qu'un dispositif d'épuration soit installé, encore faut-il que celui-ci soit géré, entretenu et contrôlé. Les seuils seraient de 50 emplacements (huttes, maisonnettes,...) et plus en classe 1, et de 25 à 50 emplacements en classe 2, moins de 25 emplacements en classe 3.

- **55.22. Terrains de camping et de caravaning et**
55.30. Hôtels, restaurants

« Les terrains de camping sont généralement situés à l'écart des zones d'habitat, leur raccordement au réseau d'égouttage n'est pas toujours possible. Or ces établissements, du fait de leur capacité d'accueil parfois importante, ont un impact considérable sur la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines. De plus le maximum d'occupation correspond aux périodes d'étiage. »²

Un hôtel ou un camping rejetant directement dans un cours d'eau tel que la Lesse par exemple, sans aucune épuration ni prétraitement quelconque (dégraissage, décantation...) contribue à la détérioration du bilan environnemental du territoire communal et régional. Les effets cumulatifs de ce type de pollution ne peuvent être négligés. Les conséquences s'expriment en terme d'enjeux de société (conservation de l'eau, aspect économique du tourisme).

Etant donné le développement de ce secteur et la pression environnementale résultante, des conditions sectorielles et intégrales seraient utiles pour mieux encadrer ces activités.

L'étude Tractebel répartissait les restaurants en 3 classes et les terrains de camping caravaning étaient repris en classe 1. Ces derniers sont d'ailleurs actuellement dans la liste des projets soumis à études d'incidences, quelle que soit leur superficie. Ils sont par ailleurs repris dans l'annexe 2 de la directive sur l'évaluation des incidences. La répartition proposée par l'étude Tractebel avait pour avantage de présenter une opportunité pour mieux gérer sur le plan environnemental ce secteur (dégraissage des eaux usées, gestion des déchets...).

Ces établissements sont actuellement soumis à autorisation de déversement des eaux usées. Or, sauf erreur, la liste de l'avant-projet ne contient plus de rubrique en matière de déversements des eaux usées qui puisse s'appliquer à ces établissements.

² « L'inspectorat en Europe occidentale et la gestion de l'eau - Application en Région wallonne: contrôle des collectivités dans le bassin de la Lesse », Noël Catherine, *European Association for Environmental Management Education*, 1996.

Pour IEW, une meilleure correspondance avec les seuils de l'étude Tractebel est requise, ces établissements doivent être répartis en trois classes et des conditions sectorielles et intégrales doivent être définies. Le seuil de 2 ha pour soumettre les projets de terrains de campings et caravanings à étude d'incidences doit être ramené à 1 ha.³

• 62.10. Aéroports

Il y a d'une part l'infrastructure, en l'occurrence les pistes et bâtiments annexes, qui doit être soumis à permis d'urbanisme et le cas échéant à études d'incidences, mais aussi les activités qu'on y développe, celles-ci ayant des incidences environnementales qu'il est souhaitable de réguler.

La construction d'un aéroport devrait toujours être soumis à étude d'incidences, quelque soit la longueur de la piste. Si le seuil de 2.100 m est maintenu, tout allongement de pistes existantes au-delà de ce seuil doit également être soumis à études d'incidences, comme c'est le cas actuellement.

L'exploitation d'un aéroport doit être repris en classe 1. Pour 62.10.01, l'aéroport, quelque soit la longueur de la piste devrait être soumis à études d'incidences et pas seulement si la piste est plus longue que 2.100 m. Pour 62.10.02, il ne s'agit pas seulement de considérer le trafic aérien, mais l'exploitation du site dans son intégralité: utilisation des produits (stocks de carburants, dégivrants, par exemple), gestion des déchets, des déplacements, les trajectoires des avions etc. Bref, les deux sous-rubriques pourraient se retrouver en une: « exploitation d'un aéroport » (en classe 1).

Les activités sur un site aéroportuaire se développent progressivement occasionnant une pression environnementale de plus en plus en forte. Toutes ces activités doivent donc être soumises à permis d'environnement. Les augmentations de plus de 30 % des mouvements aériens doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis. Outre de prévoir un permis pour une augmentation de 30 % en un seul coup, il serait utile également de prévoir la révision des conditions du permis pour chaque tranche de 30 % résultant d'augmentations progressives cumulées des mouvements aériens.

Plus fondamentalement, la Région wallonne doit planifier une politique régionale en matière de transport aérien, intégrée dans le contexte de la planification du développement durable, de choix globaux en matière de mobilité et d'aménagement du territoire.

³ Se pose en outre le problème de la localisation des terrains de campings et caravanings. A ce propos, le CWATUP ne reprend pas de garanties et de garde-fous nécessaires pour éviter une prolifération et des localisations dommageables. Les dispositions du CWATUP devraient être corrigées à la lumière d'une politique du développement du tourisme en Wallonie s'inscrivant dans la perspective du développement durable. Le capital touristique de la Wallonie ne peut être bradé.

• 63. Stockage de déchets

Voir rubrique 37.

• 64. Antennes

L'insertion de cette rubrique est un progrès par rapport aux versions précédentes.

Il faut toutefois savoir que:

- ces antennes sont soumises à permis d'urbanisme sans enquête publique;
- seule la première antenne est soumis à permis d'urbanisme: si on en ajoute d'autres sur le même support par la suite, il ne faut pas de permis;
- l'environnement (et la santé) n'est pas pris en compte.

Si ces antennes sont de classe 3, il faut donc que les conditions intégrales fixent des normes de fréquence et de puissance qui ne peuvent être dépassées de façon à tenir compte des fréquences et puissances de l'antenne ainsi que des augmentations de puissance ultérieures. Dès lors, dans l'intitulé de la rubrique 64.30, il faut aussi supprimer « quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission ».

• 85. Les hôpitaux

Les hôpitaux doivent être classés. (Ils sont en classe 2 et 1 en Flandre, et en classe 1 à Bruxelles).

Selon l'étude Tractebel, les hôpitaux doivent être en classe 2.

• 90.1. Traitement des eaux

90.10. Déversement des eaux usées industrielles

Selon les définitions du décret du 7 octobre 1985, sont considérées comme eaux domestiques les eaux provenant d'usines, ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de 7 personnes. **Ce critère, correspondant à une définition ancienne, n'est plus d'actualité étant donné l'augmentation de productivité de la main d'oeuvre et est donc inadéquat pour caractériser une eau industrielle.** D'autres critères sont à considérer afin de mieux prendre en compte le caractère polluant de l'activité industrielle considérée.

Pour les établissements occupant moins de 7 personnes, le déversement des eaux usées à caractère industriel (exemple: traitement de surfaces, abattoir...)

doit également être classé (classes 2 ou éventuellement 3, si le déversement se fait en réseau d'égouttage avec épuration). Selon la classification proposée dans l'avant-projet d'arrêté, ces déversements ne font même pas l'objet d'une déclaration.

Il faut également considérer si le déversement se fait en zone épurée ou non.

90.11. Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 EH

Les systèmes d'épuration n'offrent pas de garantie de fiabilité. En outre, il est indispensable de tenir compte du milieu récepteur. En effet, dans un ruisseau à frayères à truites par exemple, ce type de déversement peut être des plus dommageables. Enfin, il faut tenir compte des effets cumulés des déversements. La qualité des cours d'eau est à préserver à tout prix. Leur prise en compte systématique et une approche contraignante par bassin est indispensable. Une classe 3 pour ce type de déversement semble inappropriée pour ce faire.

90.14. Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Selon la législation « égouttage » cette dérogation est possible sur demande en cas de difficulté technique ou de frais trop importants etc. Dans ce cas, les systèmes d'épuration individuelle, **inférieurs ou égaux à 20 EH**, pourraient se trouver en classe 3, et l'arrêté « égouttage » rester en vigueur par ailleurs (procédure de demande, de contrôle etc.).

90. 16. Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires

Les systèmes d'épuration n'offrent pas de garantie de fiabilité. En outre, il est indispensable de tenir compte du milieu récepteur. Ainsi par exemple, toute station d'épuration de 10 000 EH, avec un rendement de 90 %, correspondant au rejet de 1 000 EH, a un impact notable sur les rivières moyennes wallonnes. Il faut également tenir compte des effets cumulés des déversements afin d'éviter la dégradation inexorable du réseau hydrographique en aval.

En conséquence, le seuil de 50 000 EH retenu pour les stations d'épuration de classe 1 est trop élevé pour le contexte wallon. Le seuil de 30 000 EH serait sans doute plus approprié. Outre la prise en compte en aval de la station, une étude d'incidences permet en effet de bien étudier les problèmes de localisation de la station et d'éviter retards et contraintes inattendues lors de la réalisation du projet (exemple: station de Dinant).

Quelle que soit son importance, l'implantation d'une station d'épuration requiert une étude approfondie de l'aval, de l'amont ainsi qu'une étude spécifique du réseau d'égouttage existant de façon à reprendre aussi correctement que possible toutes les eaux et de résoudre le problème des eaux de dilution. Cette étude n'est pas imposée actuellement. Cette étude, accompagnant tout projet d'implantation d'une nouvelle station d'épuration devrait également être publique, notamment par le biais de la Commission des eaux.

Il ne s'agit en effet pas seulement d'implanter un certain nombre de stations d'épuration pour répondre à des objectifs statistiques, mais, surtout, de garantir l'efficacité des investissements réalisés et de l'épuration. Une telle étude préliminaire devrait garantir une meilleure efficacité des montants investis dans l'épuration.

• 90.2. Déchets

Voir commentaire relative à la rubrique 37.

• 92. Activités récréatives, culturelles et sportives

Comme c'était déjà le cas pour la version précédente du projet d'arrêté, cette rubrique constitue une nette amélioration par rapport à la législation actuelle.

92.33. Parcs d'attraction

Le seuil de la classe 1 est trop élevé. Il devrait être fixé au minimum à 2 hectares.

92.34. Autres activités de spectacle et d'amusement

Cette rubrique concerne les dancings, karaokés etc. Le critère de classification est leur capacité en nombre de personnes et non plus comme actuellement la surface en m² de piste de danse. Ceci correspond à une amélioration. Le seuil, qui était dans la version précédente de 50 personnes, a été porté dans à 150 personnes, pas de classement en deçà. Or ces activités sont typiquement des activités occasionnant de lourds problèmes de voisinage en matière de bruit (musique et tapage nocturne en dehors de l'établissement). Tous les dancings, karaokés etc. doivent être classés.

92.61. Stands de tirs

En ce qui concerne les stands de tirs (92.61.06), il conviendrait de distinguer les stands intérieurs et extérieurs. En effet, dans un stand extérieur, les plombs sont éparpillés sur le sol et occasionne une pollution des sols et des eaux ainsi que la contamination notamment de la faune. Ce risque est d'autant plus grand que certaines pratiques d'élimination de ces cartouches sont tout à fait inadéquates.

92.61.09.02 Manèges

Il est étonnant de ne pas voir de seuil pour la classe 1 pour un manège alors que la rubrique 01.22 en prévoit un pour les élevages de chevaux. Une cohérence entre ces deux rubriques nous semble nécessaire.

92.61.08. Aérodromes et héliport

Les aérodromes et héliports de tourisme (92.61.08)), étant donné l'importance de leur localisation, de leurs nuisances environnementales et les risques en matière de sécurité qu'ils engendrent doivent être en classe 1, de même que les ulmodromes (92.61.12).

Concernant les sports moteurs (92.61 10), il faut préciser, outre les dispositions du CWATUP, certaines incompatibilités en fonction de leur localisation (ZPS, protection de biotopes, de zones refuges etc.).

92.61.11 Motonautisme

Nous nous interrogeons sur le sens de la formulation «qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique ». Cela signifie-t-il que si l'activité ne présente pas de structures d'accompagnement ou d'accueil et que les jet-skis par exemple se trouvent exclusivement « sur les voies navigables », l'activité n'est pas classée?

92.61.13. Modélisme

Le modélisme doit être repris en classe 2.

Activités de sport nature

Les activités de sport nature (*Paint ball*, parcours d'audace, grimpette, spéléo, course d'orientation, *rocks tracks...*) **ne sont toujours pas reprises dans la liste des établissements classés**. Il est indispensable que ces activités, étant donné leur multiplication anarchique, soient également soumises à permis d'environnement.

- **Annexe II. Quantités seuils pour la présence de substances dangereuses (rubrique 63.12.18)**

IEW regrette que les autorités aient choisi de se référer, pour le calcul des rejets en dioxines et furannes, aux normes NATO plutôt qu'aux normes OMS.

Ces deux dernières divergent notamment pour le « 1,2,3,7,8-PeDD » dont le facteur de multiplication est de 0,5 selon NATO et de 1 selon l'OMS, mais, de plus, l'OMS impose la prise en compte de mesures de PCB, ce qui nous paraît pertinent en raison des dernières découvertes sur la présence de ces molécules dans notre environnement. Il semble d'ailleurs que l'ISSep impose régulièrement une mesure des PCB en plus de celle des dioxines et furannes.

Pourquoi donc encore se calquer sur la norme NATO alors qu'une nouvelle norme OMS a été officiellement reconnue ?